

DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

N° 15/37

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles D. 6143-33 et L.6143-7 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- Vu la convention de direction commune du 30 avril 2014 entre les centres hospitaliers de CHATEAUROUX, du BLANC, de BUZANCAIS, de CHATILLON-SUR-INDRE, les E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, d'ARGENTON-SUR-CREUSE, de CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER ;
- Vu la décision n° 15/02-01 du 1^{er} avril 2015 portant délégation de signature à M. COLLIN, adjoint des cadres hospitaliers au centre hospitalier de BUZANCAIS ;
- Vu les nécessités de service ;

La directrice générale de la direction commune,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Monsieur Yoan COLLIN, adjoint des cadres hospitaliers au centre hospitalier de BUZANCAIS, reçoit délégation, sous réserve du droit d'évocation du directeur, pour signer :

- les courriers en rapport avec les demandes d'emploi, les stages, les recrutements, les changements d'établissement, l'affectation des agents, les concours, les demandes de congés de formation professionnelle, le plan de formation ;
- les conventions de recrutement avec le pôle emploi, les déclarations d'accident de travail des agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public et de droit privé, les conventions de stage, les inscriptions de formation ;
- les courriers et attestations diverses relatifs aux agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public et de droit privé destinés aux intéressés ou aux différents organismes gestionnaires ;
- les courriers en rapport avec les cessations de fonctions (démission, disponibilité...);
- les courriers relatifs aux instances.

Article 2

Monsieur Yoan COLLIN reçoit également délégation, en qualité d'ordonnateur suppléant, pour signer :

- les engagements de dépenses de l'établissement ;
- les bordereaux de mandats de l'établissement ;
- les bordereaux de recettes de l'établissement.

Article 3

Sont réservés à la signature du directeur, les ordres de réquisition du comptable public.

Article 4

L'adjoint des cadres hospitaliers rend compte au directeur du centre hospitalier local de BUZANCAIS des décisions prises dans l'exercice de sa délégation.

Article 5

La présente délégation de signature prend effet au 19 octobre 2015 pour une durée d'un an et renouvelable par tacite reconduction. Elle est portée à la connaissance du conseil de surveillance du centre hospitalier de BUZANCAIS et publiée sur internet ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

La directrice générale de la direction commune peut à tout moment retirer la présente délégation au délégataire désigné.

Article 6

La présente décision se substitue à sa date d'effet à la décision n° 15/02-01 du 1^{er} avril 2015 portant délégation de signature à M. COLLIN, adjoint des cadres hospitaliers au centre hospitalier de BUZANCAIS.

Cette décision est notifiée au délégataire, et sera communiquée :

- à la directrice du centre hospitalier de BUZANCAIS.
- au président du conseil de surveillance du centre hospitalier de BUZANCAIS,
- au trésorier du centre hospitalier de BUZANCAIS,

et insérée dans le registre des décisions de la direction commune domiciliée au C.H. de CHATEAUROUX.

CHATEAUROUX, le 19 octobre 2015.

La directrice générale
de la direction commune,

signé

Evelyne POUPET

Le délégataire,
l'adjoint des cadres hospitaliers,

signé

Yoan COLLIN